

Article 64 - Compétence pour délivrer le certificat

Le certificat est délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11. L'autorité émettrice est:

- a) une juridiction telle que définie à l'article 3, paragraphe 2; ou
- b) une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/article-64-comp%C3%A9tence-pour-d%C3%A9livrer-le-certificat/906#comment-0>